

Droit fiscal

Si l'on veut simplement attirer l'attention sur une question incidente à la mesure législative voulue par le projet de loi ou affirmer un principe qu'on pourrait incorporer plus tard au projet de loi, cet objectif pourrait probablement mieux être réalisé au moyen d'une directive ou d'un amendement proposé au comité.

Toutefois, il ne faut pas oublier que l'amendement, s'il est adopté, n'arrête pas forcément la marche du projet de loi puisque la deuxième lecture peut en être proposée en une autre occasion. Techniquement, il a pour effet...

Monsieur l'Orateur, je soutiens que cela s'applique parfaitement à un amendement comme celui du député d'Edmonton-Ouest.

Techniquement, il a pour effet de remplacer la mise aux voix tendant à la deuxième lecture du bill; le bill en reste au même point que si la mise aux voix tendant à la deuxième lecture avait été négative.

Voici maintenant la phrase clé:

La Chambre refuse cette journée-là de dire le bill pour la deuxième fois et expose les raisons de son refus, mais le cas du bill n'est pas autrement réglé.

May est mort depuis longtemps et cette phrase, à mon avis, décrit parfaitement l'effet qu'aurait l'amendement du député d'Edmonton-Ouest si on le permettait et, surtout, l'adoptait. La Chambre refuserait ce jour-là de lire le bill pour la deuxième fois en motivant sa décision. Le député d'Edmonton-Ouest l'a fait dans l'amendement même. En ce qui concerne ce bill, a-t-il dit, certaines dispositions conviennent. Nous approuvons par exemple les réductions d'impôts dans certains cas mais malgré cela nous ne voulons pas le lire pour la deuxième fois. Nous le refusons, comme le dit May, pour certaines raisons clairement énoncées, soit que le bill renferme, au sujet des redevances, des dispositions fiscales que nous n'approuvons pas.

Nul doute qu'à votre réunion de prière ce matin, monsieur l'Orateur, vous et les députés au pupitre, avez examiné ce point de long en large en invoquant tous les dieux de la procédure. Je n'ai peut-être qu'augmenté la confusion et il vous faudra probablement vous réunir encore pour prier à cette intention. Je suis cependant de l'avis du député d'Edmonton-Ouest lorsqu'il soutient qu'il faudra finir par élucider cette question d'amendements motivés et d'amendements en deuxième lecture.

Il y a quelques décennies nous semblions avoir passablement d'amendements de ce genre, mais nous n'en avons eu très peu ces dernières années. En raison des décisions de la Chambre nous en sommes presque arrivés à trouver qu'il n'y a rien d'autre à faire en deuxième lecture que de voter pour ou contre. Comme je l'ai dit, j'étais prêt autrefois à accepter qu'un amendement en deuxième lecture qui s'opposait au bill et qui recommandait quelque autre disposition signifiait une nette opposition à celui-ci. Son adoption entraînait le rejet du bill. Peut-être les principes exposés aux pages 487 et 488 de la 18^e édition de May ont-ils du bon. Peut-être le député d'Edmonton-Ouest cherche-t-il à éprouver les droits décrits dans ces deux pages, dont le droit, même si le bill est de fait lu une deuxième fois à un autre moment, de refuser d'y donner la deuxième lecture aujourd'hui ou au moment où le vote est proposé, pour certaines raisons précises. Les raisons sont certes précisées dans l'amendement, en l'occurrence, et les termes sont précis, soit «que la Chambre refuse de donner la deuxième lecture au bill».

Monsieur l'Orateur, j'espère que vous poursuivrez vos réflexions là-dessus. Je vois que le ministre des Finances s'apprête à troubler les eaux encore davantage.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je me lance à l'eau tout simplement parce que la dernière partie de la déclaration du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) y a créé des remous. Il a présenté l'argument très subtil selon lequel si l'amendement était admis par la présidence, puis peut-être adopté, la chose pourrait être grave. Nous pourrions regarder à la loupe certaines des subtilités que l'on trouve dans May, tenir l'affaire pour une défaite aujourd'hui et représenter à une autre occasion la motion portant deuxième lecture.

● (1620)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mais c'est le président du Conseil privé qui veut s'en tenir à May.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Soit dit en passant, si nous devons avoir quelques difficultés de nombres à la Chambre, c'est-à-dire, quant au nombre de supporteurs, je ramènerais sur le tapis l'argument du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et je verrais comment il serait accepté non seulement par la présidence mais aussi par le pays.

Je n'ai qu'un point à faire valoir en poussant plus loin le raisonnement de mon leader à la Chambre, et le voici: nous faisons remarquer à Votre Honneur que cet amendement ne devrait pas être recevable ni reçu parce qu'il devance les dispositions du bill. Il est vrai, comme l'a signalé le député de Winnipeg-Nord-Centre, en citant May, que l'amendement proposé semblerait acceptable au sens où il énonce certains principes contraires ou différents du principe, de la politique ou des dispositions du bill. Mais le député de Winnipeg-Nord-Centre a affirmé que l'amendement attaquait seulement certaines des dispositions du bill. Il ne traite pas de sa politique ni n'attaque son principe, parce que le bill est un bill omnibus et qu'il est difficile de savoir quel est le principe sous-jacent, sauf qu'il tend à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. Mais il énonce, en fait, certains principes qui diffèrent des dispositions du bill, selon lui.

Je fais observer à Votre Honneur qu'au lieu d'examiner la règle générale de pertinence déclaratoire, vous avez le droit d'examiner la mise en garde plus précise dans May qui déclare que l'amendement ne doit pas traiter en détail des dispositions du bill qui fait l'objet d'une proposition d'amendement, ni anticiper sur les amendements qui pourront y être apportés au comité. Que fait l'amendement du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert)? Il approuve certaines dispositions. Il souffle le chaud et le froid ici ou là, ou, comme le disent les Écossais, il approuve et réproouve simultanément.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Mais vous avez le droit de le faire au moment d'examiner un amendement motivé.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Ayant approuvé certaines dispositions du bill, il refuserait de donner la deuxième lecture au bill qui comprend «les dispositions suppriment la possibilité de déduire les redevances, permis et autres droits payables aux gouvernements provinciaux des revenus d'exploitation dans le calcul de l'impôt sur le revenu». C'est une disposition distincte du bill ou un article distinct. Si le député n'aime pas cet article, s'il n'aime pas l'amendement qui rend les redevances non déductibles au titre de l'impôt fédéral sur le revenu, il peut s'attaquer à cet article au comité. J'affirme, Votre Honneur, comme le leader de la Chambre l'a déjà fait, que l'amendement du député devance les amendements au bill